

GE_GERICHTE P/17301/2022 vom 6. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17301_2022

FR: GE_GERICHTE P/17301/2022 du 6 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/17301/2022 del 6 marzo 2025

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; VOIES DE FAIT; INJURE; MENACES ALARMANT LA POPULATION; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); PRESCRIPTION | CPP.319.al1.leta; CP.123.ch1; CP.126.ch1; CP.177.al1; CP.180.al1; CP.181; CP.109; CPP.319.al1.letd

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et – en tant que le classement est prononcé à l'égard de C_____ – émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La conclusion préalable de la recourante visant à la transmission du dossier de la présente procédure à la Chambre de céans est devenue sans objet, dès lors que celle-ci en est déjà nantie.

E. 2

1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro duriore* impose en règle générale, au stade de la clôture de

l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux ", pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018; 6B_179/2018 du 27 juillet 2018 [violences conjugales]; 6B_193/2018 du 3 juillet 2018 [contrainte sexuelle]). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

Le ministère public ordonne également le classement lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), notamment lorsque l'action pénale est prescrite (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). L'existence de tels empêchements doit être examinée d'office, à tous les stades de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2018 du 19 juillet 2019 consid. 2.1 et 6B_479/2013 du 30 janvier 2014 consid. 2.1).

E. 2.2.1

Les art. 123 ch. 1 et 126 ch. 1 CP répriment, respectivement, les lésions corporelles simples et voies de fait infligées à une personne.

E. 2.2.2

Constituent des voies de fait – contravention qui se prescrit par trois ans (art. 109 CP) – les blessures, meurtrissures, écorchures ou griffures quand elles n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 2.2.3

En revanche, un hématome doit être qualifié de lésion corporelle simple – délit qui se prescrit par dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP) –, dès lors qu'il résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et laisse habituellement des traces durant plusieurs jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1255/2021 du 4 décembre 2023 consid. 2.4; AARP/359/2024 du 7 octobre 2024, consid. 3.2.2 et 3.3.5; ACPR/863/2023 du 25 octobre 2023, consid. 2.2.1 et 2.3).

E. 2.3

Se rend coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP) quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur.

E. 2.4

Enfreint l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne.

E. 2.5

Se rend coupable de contrainte (art. 181 CP) quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 2.6

En l'occurrence, la recourante soutient avoir été victime, à deux reprises, de violences conjugales.

E. 2.6.1

La première fois, lors d'une dispute, en septembre 2021, au cours de laquelle son époux lui aurait saisi le cou; agissement dont la précitée n'argue pas qu'il lui aurait causé une quelconque marque. Elle n'avait ni consulté de médecin ni déposé plainte ensuite de cet événement. L'existence d'une potentielle lésion n'est, par conséquent, pas objectivée ni ne semble objectivable. Partant, l'atteinte susmentionnée – eût-elle été établie – aurait pu être constitutive de voies de fait et non de lésions corporelles simples, infraction dont la recourante n'invoque, au demeurant, pas la réalisation des éléments constitutifs. Or, l'infraction à l'art. 126 CP est, aujourd'hui, prescrite, le délai de trois ans ancré à l'art. 109 CP étant arrivé à échéance au plus tard en septembre 2024. Il s'ensuit que le classement doit être confirmé sur cet aspect, par substitution de motifs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3 et 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). La prescription constituant un obstacle définitif à la poursuite de l'action pénale, il n'y a pas lieu de procéder, comme le requiert la recourante, à l'audition de l'enseignante de D_____, laquelle visait à faire la lumière sur le déroulement des faits de septembre 2021, qui, comme on l'a vu, sont désormais prescrits.

E. 2.6.2

S'agissant du second épisode de violence évoqué, les parties s'accordent sur le fait qu'une dispute est survenue le 30 juillet 2022, au matin. Elles divergent toutefois sur le déroulement de celle-ci. D'après la recourante, le prévenu l'avait notamment fait chuter au sol, puis frappée, à plusieurs reprises, au niveau de la tête, alors que celui-ci nie tout acte de violence, expliquant que son épouse lui avait donné des coups de pied et l'avait frappé au niveau des côtes, se contentant, quant à lui, de la repousser. Les constats médicaux produits par les parties permettent certes d'attester de marques sur la peau, compatibles avec les faits qu'elles exposent. Cela étant, il ne peut être exclu que les protagonistes, qui admettent chacun s'être défendus et avoir repoussé l'autre, se soient blessés à cette occasion. En particulier, le document médical produit par la recourante ne fait état d'aucune lésion à la tête, alors que celle-ci argue y avoir été frappée à plusieurs reprises et que du sang en aurait coulé. L'arrêt de travail n'apporte aucun élément supplémentaire. Les policiers intervenus immédiatement après les faits n'ont, de plus, constaté aucune plaie ouverte sur la tête de l'intéressée. Celle-ci n'a d'ailleurs pas été en mesure de leur indiquer d'où provenait le sang qui aurait coulé " de sa tête ", lors de son audition subséquente, de sorte qu'aucune photographie n'avait pu être prise à ce moment. Les déclarations de la recourante sur ce point apparaissent ainsi contradictoires avec les pièces au dossier. Le témoignage de la nièce du couple, alors âgée de cinq ans – recueilli et rapporté par la mère et la grand-mère de celle-ci, pour la première, sous forme d'un message WhatsApp, non daté, adressé à la recourante et pour la seconde, par le biais d'un enregistrement vidéo de l'enfant, librement traduit, sur lequel l'on entend un adulte lui poser plusieurs questions – doit être examiné avec circonspection, compte tenu du climat hautement conflictuel prévalant entre les parties

et du jeune âge de la fillette. En tout état, les propos de celle-ci ne sont pas corroborés par les éléments au dossier, dès lors qu'elle soutient que sa tante était " pleine de sang ", au contraire de ce qui a été constaté par les policiers et l'absence de constat médical sur ce point. À ce sujet, le prévenu soutient que les taches de sang évoquées avaient probablement été causées par son propre sang, au vu des griffures observées sur ses avant-bras. La recourante a, elle-même, par la suite, admis que les taches de sang présentes sur son t-shirt auraient tout aussi bien pu provenir de son époux. L'ensemble des éléments qui précèdent affaiblit, dès lors, la crédibilité des déclarations de l'enfant et ses seuls propos ne suffisent ainsi pas à établir une quelconque culpabilité du prévenu. L'audition " EVIG " de la fillette n'apporterait, par conséquent, aucun élément utile à l'enquête, compte tenu du temps écoulé et des influences subies par l'enfant depuis les événements. En outre, aucun élément objectif ne permet de corroborer la version de la recourante. En effet, quand bien même son époux se serait, selon elle, déjà montré violent en septembre 2021, cet événement ne peut être considéré comme un élément objectif étayant son récit actuel. Une nouvelle confrontation n'apparaît pas utile, la vraisemblance que les parties maintiennent leurs déclarations étant pratiquement certaine. Les auditions de la pédopsychiatre de leur fille, tout comme des thérapeutes de l'association I_____, qui ont suivi la recourante et sa fille, ne permettraient pas non plus de confirmer ses allégués, dès lors qu'aucune de ces personnes n'a assisté à l'altercation et qu'elles ne pourraient ainsi que rapporter les propos des précitées. Ainsi, les versions des parties sont irréductiblement contradictoires et aucun élément de preuve supplémentaire n'est disponible. Il en découle que c'est à bon droit que le Ministère public a classé la procédure sur ce point. Quant aux allégations de la recourante, selon lesquelles elle aurait fait l'objet d'insultes et de menaces, voire de contrainte, de la part du prévenu – ce que ce dernier conteste –, elles ne sont étayées par aucun élément du dossier. Elle ne revient d'ailleurs pas, dans son recours, sur la réalisation des éléments constitutifs de ces infractions, de sorte qu'elles n'avaient pas à être examinées, plus avant, dans le présent arrêt.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, le cas échéant, par substitution de motifs. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 4.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison

du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'occurrence, sans même examiner la question de l'indigence, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire durant la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.